

Arrêt

n° 28 633 du 12 juin 2009
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

1. l'Etat belge, représenté par la Ministre de la Politique de Migration et d'Asile.
2. La Commune d'Uccle, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} avril 2009 par X, qui se déclare de nationalité camerounaise tendant à la suspension et l'annulation de « l'ordre de quitter le territoire (annexe 12) notifié le 3 mars 2009 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu les notes d'observations des deux parties défenderesses et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 6 mai 2009 convoquant les parties à comparaître le 5 juin 2009.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. PHILIPPE, avocat, qui compareît pour la partie requérante, Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui compareît pour la première partie défenderesse et Mme O. LEBLICQ, qui compareît pour la deuxième partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 7 août 2008 munie de son passeport revêtu d'un visa étudiant en vue de présenter un examen d'admission à l'Ecole Supérieure Communale des Arts de l'Image « Le 75 ». Elle a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 7 décembre 2008.

1.2. N'ayant pas présenté l'examen d'admission, la requérante a envoyé à la première partie défenderesse, par télécopie du 14 novembre 2008, une attestation datée du 12 novembre 2008 selon laquelle elle était inscrite à la haute école provinciale de Charleroi pour l'année 2008-2009, un engagement de prise en charge, et une lettre d'explication datée du 13 novembre 2008.

1.3. Le 23 février 2009, la première partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 12) à l'encontre de la requérante.

Cette décision, lui notifiée le 3 mars 2009, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

[x] article 7, alinéa 1^{er}, 2 : demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 de la loi ; l'intéressée demeure dans le Royaume depuis le 7 août 2008 sous le couvert d'une autorisation de séjour provisoire « examen d'admission ». Elle a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 7 décembre 2008. Elle n'a pas participé à l'examen d'admission qui avait lieu le 14 octobre 2008 et ne peut donc être autorisée au séjour en qualité d'étudiante ».

2. Question préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la deuxième partie défenderesse soutient que « le présent recours doit être déclaré irrecevable dans son chef », la décision attaquée ayant été prise par la seule première partie défenderesse et la requérante n'émettant de surcroît des griefs qu'à l'encontre de la première partie défenderesse.

2.2. Le Conseil observe que l'acte attaqué ayant effectivement été pris par la seule première partie défenderesse, la deuxième partie défenderesse est étrangère à la décision attaquée et doit être mise hors cause (CCE, arrêt n°12.164 du 30 mai 2008).

3. Exposé du moyen d'annulation

La requérante prend un **moyen unique** « de la violation des articles 9bis, 58, 59 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...), de l'article 100 de l'Arrêté Royal du 8 octobre 1981, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe général de droit de la proportionnalité, du devoir de bonne administration et de bonne foi qui incombe à l'Administration, devoir de minutie et de précaution, du devoir de soin ».

Elle reconnaît avoir décidé « de changer d'orientation compte tenu du fait que l'école d'art dans laquelle elle s'était inscrite ne dispensait pas les cours de cinématographie envisagés » mais expose que ses démarches en vue d'une inscription dans une école plus adéquate à ses souhaits ont toutes échouées étant donné que l'année scolaire était commencée. La requérante relate qu'elle s'est dès lors inscrite à Charleroi, a commencé son année scolaire (infirmière) et a envoyé une lettre explicative à la partie défenderesse.

Elle estime « que la partie adverse ne fait aucunement mention de la demande de changement de statut sollicité ; que pourtant, l'obligation de motivation adéquate obligeait la partie adverse à [lui] répondre ». La requérante fait valoir que cette lettre était accompagnée d'un nouvel engagement de prise en charge ainsi que de la preuve de son inscription et que la partie défenderesse se devait de prendre en considération ces éléments « puisque que sa demande était recevable en la forme : étant en séjour légal, elle apportait des éléments précis, des preuves concrètes d'inscription et une motivation écrite de sa volonté de se réorienter ».

Elle ajoute « Qu'en se contentant de motiver sur le fait qu'[elle] n'avait pas passé l'examen d'admission alors que justement, via la lettre, elle s'était expliquée sur ces raisons, la partie adverse manque en outre à son devoir le plus élémentaire de bonne foi ».

Enfin, la requérante estime que sa lettre « peut s'analyser en une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 en ce qu'elle sollicite un séjour sur base d'une nouvelle inscription scolaire, dans le cadre d'une année scolaire déjà commencée ; qu'en outre, en déposant ladite lettre, l'attestation scolaire, la preuve d'inscription et l'engagement de prise en charge (annexe 32), la requérante en séjour légal était dans les conditions telles que prévues par l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 ».

4. Discussion

A titre préliminaire, le Conseil constate que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 100 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et du principe général de droit de la proportionnalité,

la requérante restant en défaut d'exposer en quoi la partie défenderesse aurait violé ladite disposition et le principe précité.

4.1. Le Conseil entend rappeler que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs, conformément à une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (voir, notamment, CE n° 87.974 du 15 juin 2000). Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.2. En l'espèce, le Conseil observe que par un courrier du 13 novembre 2008 adressé à la partie défenderesse, la requérante a exposé les raisons pour lesquelles elle s'était finalement inscrite en première année « section infirmière » à Charleroi. Elle explique ainsi que « *Désirant faire cinématographie (...) j'ai demandé à ma cousine de me trouver une inscription dans une école d'art : c'est ce qu'elle fit mais en gravure. Arrivée en Belgique le 7 août 2008, (...) je me suis renseignée dans l'école où j'étais inscrite (...). Malheureusement au '75, il n'y a pas de branche cinématographie (...). Je me suis mise à chercher d'autre école, mais malheureusement il se faisait tard. Repensant à mon autre vocation, celle d'être à l'écoute de mes proches : l'accompagnement des malades, les soigner (...), j'ai pu obtenir une inscription à la haute école provinciale de charleroi, université du travail* » et clôture son courrier en ses termes « Dans l'attente d'une réponse favorable, (...) ».

A cette lettre, la requérante a également joint un engagement de prise en charge ainsi qu'une attestation d'inscription en première année d'infirmière au sein de l'établissement susvisé.

Or, en se contentant de relever dans la décision querellée que la requérante « n'a pas participé à l'examen d'admission qui avait lieu le 14 octobre 2008 et ne peut donc être autorisée au séjour en qualité d'étudiante », la partie défenderesse n'a manifestement pas pris en considération les documents précités lui adressés par la requérante, et à supposer même qu'elle les ait examinés, il lui incombaît d'expliquer les raisons pour lesquelles elle les a écartés.

Partant, la partie défenderesse a violé son obligation de motivation formelle.

4.3. Le moyen unique est fondé.

5. Les débats succincts

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La deuxième partie défenderesse est mise hors cause.

Article 2

L'ordre de quitter le territoire pris le 23 février 2009 est annulé.

Article 3

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juin deux mille neuf par :

Mme V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers,

Mme M. WAUTHION, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. WAUTHION

V. DELAHAUT